



PREFECTURE DE L'ARDECHE

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

Normal N° 101

20 Octobre 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

S O M M A I R E

PREFECTURE DE L'ARDECHE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

BUREAU DE LA CIRCULATION

- Arrêté préfectoral N° 2015-001-CIR du 15 Octobre 2015, mettant fin aux fonctions de régisseur de recettes suppléant exercées par Monsieur Julien GUYARD. **1**

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

- Arrêté Préfectoral N° SPL/2015286-01 du 13 octobre 2015 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes du « Pays Beaume Drobie ». **2**

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

- Arrêté Préfectoral N° 2015/EPS/15102015/01 du 15 octobre 2015 portant autorisation à l'Office Municipal des Sports à Lamastre à organiser le samedi 24 octobre 2015 à Lamastre une course pédestre hors stade dénommée « Grand Prix de la Châtaigne ». **3**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ARDECHE

- Arrêté préfectoral N° 2015-278-DDTSE07 du 5 octobre 2015 relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur ISAIA Franck sur la commune de SAINT-ALBAN-AURIOLLES. **6**
- Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/071015/07 du 7 octobre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : Référence : PC-ADAP N° 300 15C 0007 - École maternelle et primaire et établissements communaux - Le Village -07220 SAINT-THOME –Demandeur : La commune. **8**
- Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/071015/08 du 7 octobre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : Référence : PC-ADAP N° 324 15A 0021 - École Vincent d'Indy - rue Honoré d'Urfé - 07300 TOURNON SUR RHONE – Demandeur : La commune. **9**
- Arrêté préfectoral N° 2015-285-DDTSE03 du 12 octobre 2015 relatif à la rectification d'une erreur matérielle entachant l'autorisation de défrichement délivrée à la société CIMENTS CALCIA sur la commune de CRUAS. **11**
- Arrêté N° 2015-286_DDTSE01 du 13 Octobre 2015, portant retrait des terrains de Madame Yvonne NDOUMBE MATELLA des ACCA de ALISSAS et CHOMERAC et constatant la renonciation au droit de chasse pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse. **12**
- Arrêté préfectoral N° 2015-287-DDTSE01 du 14 Octobre 2015, chargeant Monsieur Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de ROCHEMAURE. **14**
- Arrêté préfectoral N° 2015-289-DDTSE01 du 16 Octobre 2015, modifiant l'arrêté N° 2014-260-0001 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. **16**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.

- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/LCE/070915/01 du 07 septembre 2015, portant agrément d'un espace de rencontre « La Courte Echelle » à Annonay. **17**

- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/LCE/091015/01 du 9 octobre 2015 portant agrément de l'association COMITE LOCAL POUR LE LOGEMENT AUTONOME DES JEUNES (CLAJ) « TIPI », au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation. **18**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

- Arrêté N° 2015.37.GCO du 13 Octobre 2015, portant inscription sur la liste d'aptitude de l'équipe nautique modifiant l'arrêté 2015079-0018 du 20/03/2015. **20**

- Arrêté N° 2015.38.GCO du 13 Octobre 2015, portant inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de préventionniste modifiant l'arrêté 2015079-0019 du 20/03/2015. **23**

- Arrêté N° 2015.39.GCO du 13 Octobre 2015, portant inscription sur la liste d'aptitude de l'équipe sauvetage et déblaiement modifiant l'arrêté 2015079-0022 du 20/03/2015. **24**

- Arrêté N° 2015.40.GCO du 13 Octobre 2015, portant inscription sur la liste d'aptitude de l'équipe cynotechnique modifiant l'arrêté 2015079-0023 du 20/03/2015. **27**

- Arrêté N° 2015.41.GCO du 13 Octobre 2015, portant inscription sur la liste d'aptitude du groupe de recherche et d'intervention en milieu périlleux modifiant l'arrêté 2015079-0020 du 20/03/2015. **29**

- Arrêté N° 2015.42.GCO du 13 Octobre 2015, portant inscription sur la liste d'aptitude de l'équipe risques technologiques modifiant l'arrêté 2015079-0017 du 20/03/2015. **32**

Arrêté N° 2015.43.GCO du 123 Octobre 2015, portant inscription sur la liste d'aptitude de l'équipe feux dirigés. Modifiant l'arrêté N° 2015079-0021 du 20/03/2015. **36**

DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE DE L'ARS

- Arrêté Préfectoral N° 2015-278-ARSDD07SE-01 du 5 octobre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 1er mai 1911 modifiant l'arrêté ministériel du 20 mars 1869 autorisant l'exploitation pour l'usage médical de la source d'eau minérale dite « Pauline ». **39**

- Arrêté Préfectoral N° 2015-281-ARSDD07SE-01 du 8 octobre 2015 portant levée de l'interdiction temporaire d'utilisation des douches collectives du camping " Chaulet Village ", situé sur la commune de BERRIAS ET CASTELJAU (07230 Lablachère). **40**

- Arrêté préfectoral N° 2015-282-ARSDD07SE-01 du 9 octobre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Bolze", situé sur la commune de BEAUMONT. **41**

- Arrêté préfectoral N° 2015-282-ARSDD07SE-02 du 9 octobre 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage " Bolze ", situé sur la commune de BEAUMONT, ainsi que la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès au captage. **44**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté N° DDFIP/OCT/15102015/01 du 21 septembre 2015, portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à Mrs PONTVIANNE Didier et GUILLERMIN Flavien. **47**

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

BUREAU DE LA CIRCULATION

**Arrêté préfectoral N° 2015-001-CIR
Mettant fin aux fonctions de régisseur de recettes suppléant
exercées par Monsieur Julien GUYARD**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

VU le décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret N° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'Etat, auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'instruction codificatrice N° 93-75 A.B.K-O.P.-R. du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est mis fin aux fonctions de régisseur de recettes suppléant de la préfecture de l'Ardèche, exercées par Monsieur Julien GUYARD, vacataire au bureau de la circulation, à compter du 31 août 2015.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 6 février 2015 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au ministre de l'intérieur, direction de la programmation des affaires financières et immobilières, sous-direction des affaires financières, et au directeur départemental des finances publiques du Rhône.

Privas, le 15 Octobre 2015

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPL/2015286-01 Autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes du « Pays Beaume Drobie »

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1994 autorisant la création de la Communauté de communes du « Pays Beaume-Drobie » ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 1995 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Mélany ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1995 autorisant l'adhésion des communes de Dompnac, Laboule, Rosières, Faugères, Planzolles et Saint-André-Lachamp ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1995 autorisant l'adhésion de la commune de Beaumont ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 1996 autorisant le retrait de la commune de Joannas ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 autorisant le retrait de la commune de Rosières ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2003 autorisant l'adhésion de la commune de Payzac ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008 autorisant l'adhésion des communes de Rosières, Lablachère et Saint-Genest-de-Beauzon ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010 autorisant l'adhésion de la commune de Loubaresse à la communauté de communes du « Pays Beaume Drobie » ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2015 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la Communauté de communes du « Pays Beaume-Drobie » ;

VU la délibération de la Communauté de communes du « Pays Beaume Drobie » du 21 juillet 2015 par laquelle le conseil communautaire se prononce favorablement à la modification de l'article 3 des statuts afin de supprimer la participation au dispositif « site de proximité » en Sud Ardèche.

VU les statuts de la communauté de communes du « Pays Beaume-Drobie » ;

VU la lettre de notification adressée par le président de la communauté de communes du « Pays Beaume-Drobie » aux Maires des communes membres le 6 août 2015 ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se prononcent en faveur du projet précité :

Beaumont (25 septembre 2015), Chandolas (22 septembre 2015), Faugères (15 septembre 2015), Laboule (21 septembre 2015), Loubaresse (29 août 2015), Payzac (19 août 2015), Planzolles

(14 septembre 2015), Rocles (29 septembre 2015), Saint André Lachamp (8 septembre 2015), Valgorge (28 juillet 2015), Vernon (28 août 2015) ;

VU l'Arrêté Préfectoral N° 2015236-0002 du 24 août 2015 portant délégation de signature à Madame Monique LÉTOCART, Sous-préfète de Largentière ;

Considérant que cette modification a reçu l'accord de la majorité qualifiée à savoir plus des 2/3 des communes, représentant plus de la moitié de la population ;

Considérant que les conditions de majorité fixées aux articles L.5211-17 et L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) sont remplies ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Largentière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes du « Pays Beaume-Drobie » à savoir :

«1,1 Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

g) Participation à la réalisation et/ou à la gestion d'équipements et service supra communautaire

-Participation au dispositif « Site de proximité » en Sud Ardèche

- Participation au financement du fonctionnement des activités e l'association AMESUD.

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La Sous-préfète de Largentière, la directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche, le président de la communauté de communes du « Pays Beaume-Drobie », les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Largentière, le 13 octobre 2015

Pour le Préfet,

La Sous-préfète de Largentière,

Signé

Monique LÉTOCART

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2015/EPS/15102015/01

**Portant autorisation à l'Office Municipal des Sports à Lamastre à organiser
le samedi 24 octobre 2015 à Lamastre une course pédestre hors stade
dénommée « Grand Prix de la Châtaigne »,**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 19 décembre 2014 portant interdiction à titre permanent ou périodique de certaines routes aux épreuves sportives,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015244-0004 du 1^{er} septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CRECHET, Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU la demande en date du 17 août 2015 de Madame Laurence MARCHADOUR de l'Office Municipal des Sports à Lamastre,

VU les avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, du Directeur Départemental des Territoires, du Conseil Départemental, et de la Fédération Française d'Athlétisme,

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services concernés,

SUR proposition du Sous-préfet de Tournon Sur Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Florence MARCHADOUR – Office Municipal des Sports à Lamastre - est autorisée à **organiser la course pédestre hors stade, dénommée « Grand Prix de la Châtaigne », le samedi 24 octobre 2015 à Lamastre**, selon l'itinéraire et les horaires joints au dossier. L'épreuve devra respecter les dispositions des textes susvisés et le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme ainsi que le règlement particulier pris pour l'épreuve.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes.

Les signaleurs, dont liste annexée au dossier, devront être positionnés aux endroits indiqués du parcours. Ils devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et utiliser des piquets mobiles à deux faces (une rouge et une verte) de modèle K10 permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation, par voie de presse ou par tout autre moyen, huit jours avant la manifestation.

Article 3 : SECURITE

La sécurité sera assurée sur le parcours par de nombreux bénévoles des associations de Lamastre.

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération seront réglementés suivant l'arrêté du pris par la mairie de Lamastre.

Organisateur : Madame Florence MARCHADOUR
Tél : 04.75.06.41.92 – 06.81.31.82.96

Article 4 : SECOURS ET PROTECTION

- présence d'un dispositif prévisionnel de secours adapté à l'importance de la manifestation mis en place avec l'Association Départementale de Protection Civile de l'Ardèche,

- la présence d'un ou plusieurs médecins,
- système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve.

La mise en place de ce dispositif reste à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Il est rappelé que la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique est interdite en vue d'assurer la protection des espaces naturels.

Le balisage de la manifestation devra être amovible (de type rubalise), l'utilisation de la peinture étant à proscrire

Article 6 : Les organisateurs devront avant le départ de la course établir la liste des participants en relevant l'identité exacte par rapport au dossard et pouvoir communiquer aux autorités en cas d'accident l'identité du concurrent ainsi que son adresse et la personne à prévenir de la famille.

Article 7 : Les véhicules admis à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière, un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 8 : Les organisateurs sont responsables tant vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le Conseil Départemental ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 9 : Il est formellement interdit à tous les concurrents ou à leurs accompagnateurs de jeter sur la voie publique des imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les dépendances du domaine public (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...).

Article 10 : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et du service de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Article 11 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 12 : Le Sous-préfet de Tournon Sur Rhône, le Maire de Lamastre, le Président du Conseil Départemental, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Florence MARCHADOUR, Office Municipal des Sports à Lamastre. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 15 octobre 2015
Pour le Sous-préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé
Jean-Charles DAVID

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral N° 2015-278-DDTSE07

Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur ISAIA Franck
sur la commune de SAINT-ALBAN-AURIOLLES

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté DDT/DIR/01092015/01 du 01 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement N° 1699 reçu complet le 21 septembre 2015 et présenté par Monsieur ISAIA Franck, dont l'adresse est : 5 Rue du losange 42800 DARGOIRE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,1583 ha de bois situés sur le territoire de la commune SAINT-ALBAN-AURIOLLES (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,1583 ha de bois situés à SAINT-ALBAN-AURIOLLES et dont la référence cadastrale est la suivante est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
SAINT-ALBAN-AURIOLLES	B	1410	0,1583	0,1583

Article 2 – La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation des travaux de construction d'une maison individuelle.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,1583 ha sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011

relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000€. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Article 4 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la Mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 5 octobre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Nature
« Signé »
Christian DENIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/SIH/ABD/071015/07
Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : PC-ADAP N° 300 15C 0007
École maternelle et primaire et établissements communaux
Le Village
07220 SAINT THOME

Demandeur : La commune

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance N° 2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Saint-Thomé dans le cadre de la demande de permis de construire N° 300 15C 0007 relatif à l'extension de l'école maternelle et primaire et des établissements communaux au village de Saint-Thomé ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 08 septembre 2015 sur la demande de permis de construire et sur l'Ad'AP-PC N° 300 15C 0007 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur les années 2015 et 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant l'extension de l'école maternelle et primaire et des établissements communaux de la commune de Saint Thomé, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le maire de la commune de Saint-Thomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 7 octobre 2015
Pour le Préfet,
Le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

ARRETE PREFECTORAL N° DDT/SIH/ABD/071015/08

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : PC-ADAP N° 324 15A 0021
École Vincent d'Indy
Rue Honoré d'Urfé
07300 TOURNON SUR RHONE

Demandeur : La commune

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance N° 2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Tournon-sur-Rhône dans le cadre de la demande de permis de construire n° 324 15A 0021 relatif aux travaux de mise en conformité d'accessibilité, de rénovation thermique, de modification des cloisonnements intérieurs et de construction d'un préau de l'école Vincent d'Indy, rue Honoré d'Urfé à Tournon-sur-Rhône ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 08 septembre 2015 sur la demande de permis de construire et sur l'Ad'AP-PC N° 324 15A 0021 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur les années 2015 et 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant les travaux de mise en conformité d'accessibilité, de rénovation thermique, de modification des cloisonnements intérieurs et de construction d'un préau de l'école Vincent d'Indy, rue Honoré d'Urfé à Tournon-sur-Rhône, est **APPROUVEE**

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le maire de la commune de Tournon-sur-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 07/10/2015
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

Arrêté préfectoral N° 2015-285-DDTSE03
Relatif à la rectification d'une erreur matérielle entachant l'autorisation de défrichement
délivrée à la société CIMENTS CALCIA sur la commune de CRUAS

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 1 septembre 2015 N° DDT/DIR/10092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-245-DDTSE04 en date 2 septembre 2015 autorisant la société Ciments Calcia à défricher 10 ha 94 a 50 ca de bois situés sur le territoire de la commune CRUAS (Ardèche),

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n°1683 reçu complet le 30 octobre 2014 et présenté par la société Ciments Calcia, dont l'adresse est : Usine de CRUAS Quartier Carabas BP 5 07350 CRUAS et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 10 ha 94 a 50 ca de bois situés sur le territoire de la commune CRUAS (Ardèche),

VU le courrier de la société Ciments Calcia daté du 30 septembre 2015,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le tableau des surfaces à défricher figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 2015-245-DDTSE04 en date 2 septembre 2015 autorisant la société Ciments Calcia à défricher 10 ha 94 a 50 ca de bois situés sur le territoire de la commune CRUAS (Ardèche); que deux des parcelles sur lesquelles le défrichement est autorisé comportent une erreur de surface portant sur quelques dizaines de mètres-carrés sans que la surface totale à défricher soit à modifier; qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 2015-245-DDTSE04 en date 2 septembre 2015 est abrogé.

Il est remplacé par les dispositions suivantes:

Le défrichement de 10 ha 94 a 50 ca de parcelles de bois situées à CRUAS et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisée :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
CRUAS	D	1	10,7950	1,5388
CRUAS	D	2	2,6375	0,3479
CRUAS	D	3	1,0225	0,3507
CRUAS	D	4	0,9375	0,3425
CRUAS	D	6	2,5100	0,5551

CRUAS	D	7	2,4950	0,3894
CRUAS	D	268	38,0050	3,1878
CRUAS	D	269	5,3650	2,1753
CRUAS	D	270	1,6150	0,5598
CRUAS	D	271	6,3400	1,4977

Article 2 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2015-245-DDTSE04 en date du 2 septembre 2015 autorisant la société Ciments Calcia à défricher 10 ha 94 a 50 ca de bois situés sur le territoire de la commune CRUAS (Ardèche) restent inchangées.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 4 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 12 octobre 2015
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des territoires
 Pour le chef du service Environnement
 Le Responsable du Pôle Nature
 « Signé »
 Christian DENIS

ARRETE N° 2015-286_DDTSE01
Portant retrait des terrains de Madame Yvonne NDOUMBE MATELLA
des ACCA d'ALISSAS et de CHOMERAC et constatant
la renonciation au droit de chasse
pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L. 422-10, L. 422-13 à L. 422-15, L.422-18 et L.421-19 ;

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment l'article R.422-52 ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'ALISSAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée d'ALISSAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHOMERAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de CHOMERAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/201505191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 22 juin 2015 au 06 juillet 2015 ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral N° 2013-170-0006 du 19 juin 2013, portant retrait des terrains de Monsieur Francis ASTIC de l'ACCA d'ALISSAS et constatant la renonciation au droit de chasse pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral N° 2013-170-0005 du 19 juin 2013, portant retrait des terrains de Monsieur Francis ASTIC de l'ACCA de CHOMERAC et constatant la renonciation au droit de chasse pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

CONSIDERANT la demande de retrait de terrains pour « convictions personnelles opposées à la pratique de chasse » présentée le 29 mai 2015 par Madame Yvonne NDOUMBE MATELLA demeurant 1627, Route du colombier 07210 ALISSAS ;

CONSIDERANT l'avis du président de l'association communale de chasse agréée d'ALISSAS dans les délais impartis ;

CONSIDERANT l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de CHOMERAC dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que certaines parcelles appartenant au demandeur, peuvent être incluses entièrement ou partiellement dans un rayon de 150 m autour d'une habitation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de ce jour, les terrains ci-après désignés sur la commune d'ALISSAS représentant une surface totale de 13 ha 13 a 92 ca. (plan ci-joint) :

Commune	Section	Parcelle cadastrale
ALISSAS	A	55 à 61, 580, 581
	B	23, 24, 193, 564, 565, 568, 570, 571, 580, 584, 624, 625, 631, 632, 634, 635, 637, 639, 640, 642

seront, pour ceux actuellement situés à plus de 150 mètres des habitations, retirés du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée d'ALISSAS,

font l'objet de la part de leur propriétaire d'une renonciation à l'exercice de la chasse pour lui-même et pour les tiers.

Article 2 : A compter de ce jour, les terrains ci-après désignés sur la commune de CHOMERAC représentant une surface totale de 01 ha 31 a 52 ca. (plan ci-joint) :

Commune	Section	Parcelle cadastrale
CHOMERAC	A	378, 380, 385 à 388, 408, 567

seront, pour ceux actuellement situés à plus de 150 mètres des habitations, retirés du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de CHOMERAC,

font l'objet de la part de leur propriétaire d'une renonciation à l'exercice de la chasse pour lui-même et pour les tiers.

Article 3 : Madame Yvonne NDOUMBE MATELLA, propriétaire des parcelles mentionnées aux articles 1 et 2, est tenue de signaler à ses frais les limites de son terrain au moyen de panneaux portant la mention « chasse interdite » tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors des territoires de chasse des ACCA d'ALISSAS et de CHOMERAC.

Article 4 : Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et notifié à Madame Yvonne NDOUMBE MATELLA et à Messieurs les présidents des ACCA d'ALISSAS et CHOMERAC.

Il sera affiché pendant dix jours au moins en Mairie d'ALISSAS et de CHOMERAC.

Il pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'ALISSAS,
- Monsieur le Maire de CHOMERAC,
- Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Ardèche.

Privas, le 13 octobre 2015
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
« Signé »
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-287-DDTSE01
Chargeant Monsieur Marcel LAUNAY de détruire les sangliers
sur le territoire communal de ROCHEMAURE

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de ROCHEMAURE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de ROCHEMAURE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de ROCHEMAURE.

Ces opérations auront lieu après information du Maire de la commune de ROCHEMAURE, du président de l'association communale de chasse agréée de ROCHEMAURE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 14 octobre au 16 novembre 2015**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Marcel LAUNAY, lieutenant de l'ovierie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire de ROCHEMAURE, et au président de l'A.C.C.A. de ROCHEMAURE.

Privas, le 14 octobre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
« Signé »
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-289-DDTSE01

Modifiant l'arrêté N° 2014-260-0001

Fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles R. 421-29 à R. 421-32,

VU le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et en particulier sa section 3 traitant de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, modifiant le code de l'environnement,

VU le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret N° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles notamment son article 24,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU la demande présentée par le Président de la fédération départementale des chasseurs,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté N° 2014-260-0001 du 17 septembre 2014 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est modifié ainsi qu'il suit :

Le paragraphe 2 de l'article 1 est modifié ainsi qu'il suit :

2. Le président de la fédération départementale des chasseurs et des représentants des différents modes de chasse proposés par lui :

- M. Bernard BROTTES
- M Rémy CERNYS
- M. Pierre DARNOUX
- M. Michel DUWEZ
- M. Robert FESCHET
- M. Marc GUIGON
- M. Lionel RIBEYRE
- M. Roland SERILLON
- M. Lionel TESTUD

-----le reste sans changement-----

Article 2 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 16 octobre 2015
Le Préfet,
Le secrétaire général,
« Signé »
Paul-Marie CLAUDON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDCSPP/LCE/070915/01
PORTANT AGRÉMENT D'UN ESPACE DE RENCONTRE
La Courte Echelle à Annonay**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D. 216-7 ;

VU le décret N° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013204-0002 du 23 juillet 2013 portant agrément de l'espace rencontre la courte échelle ;

VU la demande reçue le 05 Aout 2015 présentée par le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) de l'Ardèche situé Quartier Les Oliviers, Pôle de services, 30 avenue de Zelzate à Aubenas (07200) en vue d'obtenir un nouvel agrément de l'espace de rencontre La Courte Echelle à Annonay dont elle est gestionnaire, suite au changement de locaux ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} : L'espace de rencontre La Courte Echelle situé à l'Ecole du Champ de Mars, place du champ de Mars, à Annonay (07100) est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait à Privas, le 7 septembre 2015

Le Préfet,

Signé

Alain TRIOLLE

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/LCE/091015/01

Portant agrément de l'association

**COMITE LOCAL POUR LE LOGEMENT AUTONOME DES JEUNES (CLAJ) « TIPI »,
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R.365-1-2 dans sa rédaction issue du décret N° 2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU le décret N° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 1^{er} juin 2015 par le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLAJ) « TIPI », et déclaré complet le même jour ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R.365-1-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, **CLAJ TIPI**, association de loi 1901, Bat A le Verlaine, Rue de Gillier, 26100 ROMANS SUR ISERE, est agréé pour les **activités d'ingénierie sociale, financière et technique** mentionnées aux **a,b,c,d et e** de l'article R 365-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **5 ans** renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON situé 184 Rue Duguesclin 69003 Lyon, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Ardèche.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Privas, le 9 octobre 2015

Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé

Paul-Marie CLAUDON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ N° 2015.37.GCO

Portant inscription sur la liste d'aptitude de l'équipe nautique
Modifiant l'arrêté N° 2015079-0018 du 20/03/2015

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi N° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le référentiel emplois, activités, compétences « interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare » NOR INTE 1404 62 6A du 31/07/2014 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2002, fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté 2015079-0018 du 20 mars 2015 portant inscription sur la liste d'aptitude de l'équipe nautique ;

VU les résultats aux tests d'aptitude ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La liste d'aptitude des spécialistes nautiques (scaphandrier autonome léger, nageurs sauveteurs aquatiques) comprend, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2015, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 13 Octobre 2015

Le Préfet

Signé

Alain TRIOLLE

Annexe à l'arrêté n°

Liste d'aptitude des spécialistes composant l'équipe nautique :

Responsable de l'équipe nautique :

NOM	Prénom
PEYRARD	Sébastien

Equipe sauvetage aquatique :

Chef de bord nageur sauveteur côtier :

NOM	Prénom
BREYSSE	Michel
EGLAINE	Mathieu

Nageur sauveteur aquatique :

NOM	Prénom
AGNERAY	Xavier
AUMENIER	Philippe
BLACHER	Patrick
BLACHON	Yohann
BOUVIER	Alisson
BREYSSE	Michel
BRISSON	Joachim
BRUYERE	Cédric
CARLE	Nicolas
CHANAL	Vincent
CHARRE	Gérard
DUMOURIER	Clément
DUFOURT	Jérôme
EGLAINE	Mathieu
FORT	Nicolas
FOUREL	Vincent
GERARD	Olivier
JAUSSAUD	Jean
LEHMANN	Damien
LHUILIER	Sébastien
MOUNIER	Christophe
NADAL	Frédéric
PATOT	Brice
PEYRARD	Sébastien
PLOYON	Jérôme
RAMBAUD	Dominique
RATTIN	Pierre-Etienne
RENOUX	Olivier
SAUVAGE	Emmanuel

SCHMITT	Jean-Pierre
SERVANT	Pierre
SOBCZAK	Yvan
SOUBEYRAND	Jocelyn
TARBOURIECH	Sylvain
TREMOUILHAC	Pierre

Soutien sanitaire risque nautique :

NOM	Prénom
GAUTHIER	Cindy

Equipe sauvetage subaquatique :

Conseiller technique départemental de l'équipe scaphandrier autonome léger :

NOM	Prénom	Habilitation / mètre	Unité de valeur plongée sous surface non libre
PEYRARD	Sébastien	60	Oui

Chef d'unité :

NOM	Prénom	Habilitation / mètre	Unité de valeur plongée sous surface non libre
BRUYERE	Cédric	60	60 m
GERARD	Olivier	60	Non

Scaphandrier autonome léger :

NOM	Prénom	Habilitation / mètre	Unité de valeur plongée sous surface non libre
AGNERAY	Xavier	30	60 m
BRISSON	Joachim	30	60 m
CHARRE	Gérard	30	60 m
PLOYON	Jérôme	30	60 m
RAMBAUD	Dominique	30	60 m
RENOUX	Olivier	30	60 m
SCHMITT	Jean-pierre	30	Non
SERVANT	Pierre	30	60 m

ARRÊTÉ N° 2015.38.GCO
Portant inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de préventionniste
Modifiant l'arrêté 2015079-0019 du 20/03/2015

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi N° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret N° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention des risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté 2015079-0019 du 20 mars 2015 portant inscription sur liste d'aptitude aux fonctions de préventionniste ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste d'aptitude des spécialistes formés à la prévention des risques d'incendie et de panique comprend, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2015, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 13 Octobre 2015

Le Préfet,
Signé
Alain TRIOLLE

Annexe à l'arrêté n°

**Liste d'aptitude des spécialistes formés à la prévention des risques d'incendie et de panique
du SDIS 07**

Chef de service prévention – PRV3

NOM	Prénom
DEFUDES	Guillaume
LARATTA	Alain

Préventionniste – PRV2

NOM	Prénom
AMADEÏ	Didier
AVON	Christophe
BAGOU	Bruno
COURTIAL	Eric
FAZENDEIRO	Philippe
FIALON	Vincent
GUILLOT	Alain
LEPAULMIER	Lionel
LOMBARD	Alain
MATHEVET	Jean-Paul
MONTAGNE	Ludwig
PLOYON	Jérôme
SAUREL	Sylvain
SKRZYNSKI	Luc
SOUVIGNET	Eric
TREILHES	Jean-Baptiste
MINET	Laurent
WOLF	Emmanuel
TRONVILLE	Frédéric

ARRÊTÉ N° 2015.39.GCO

**Portant inscription sur la liste d'aptitude de l'équipe sauvetage et déblaiement
Modifiant l'arrêté 2015079-0022 du 20/03/2015**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi N° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 8 avril 2003, fixant le guide national de référence relatif aux sauveteurs et déblayeurs;

VU l'arrêté N° 2015079-0022 du 20 mars 2015 portant inscription sur la liste d'aptitude de l'équipe sauvetage déblaiement ;

VU les résultats des formations de maintien des acquis ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste d'aptitude des spécialistes formés au sauvetage - déblaiement comprend, pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2015, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 13 Octobre 2015

Le Préfet,

Signé

Alain TRIOLLE

Annexe à l'arrêté n°

Liste d'aptitude des spécialistes en sauvetage et déblaiement du SDIS 07

Conseiller technique départemental sauveteur-déblayeur :

NOM	Prénom
CHAMP	Patrick

Conseiller technique sauveteur-déblayeur :

NOM	Prénom
LADET	Jean Philippe

Chef de section sauveteur-déblayeur :

NOM	Prénom
FONTANEL	Pascal
AVON	Christophe
BOISSY	François

Chef d'unité sauveteur-déblayeur :

NOM	Prénom
AUNAVE	Sébastien
BODESCOT	Luc
FLEURANCE	Jean-Pierre
GAILLARD	Frédéric
LAUTIER	Patrice
PONOT	Christian
REBENDENNE	Stéphane

sauveteur-déblayeur :

NOM	Prénom
ARNAUD	Alexandre
ARSAC	Thierry
AUBANEL	Aurélien
AUZAS	David
BONNET	Thierry
BOURRET	Vincent
BREYSSE	Michel
BERNARD	Michel
CARLE	Nicolas
CHANAL	Vincent
CHAUCHE	Didier

COMBET	Sylvain
DEFOUR	Alex
DEGIOVANANGELO	Bernard
FLATTOT	Bernard
JOUVE	Damien
LESTRIEZ	Michel
LIEUTIER	Patrice
MADLRIEU	Benoit
MANENT	Frédéric
PLOYON	Jérôme
REYNAUD	André
REGAL	Julien
YDIER	Laurent

ARRÊTÉ N° 2015.40.GCO
Portant inscription sur la liste d'aptitude de l'équipe cynotechnique
Modifiant l'arrêté 2015079-0023 du 20/03/2015

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi N° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret N° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2000, fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
N° 2015079-0023 du 20 mars 2015, portant inscription sur la liste d'aptitude de l'équipe cynotechnique ;

VU les résultats des tests opérationnels d'aptitude et des épreuves pratiques certificative CYN1 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La liste d'aptitude des spécialistes formés à la cynotechnie comprend, pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2015, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 13 Octobre 2015

Le Préfet,

Signé,

Alain TRIOLLE

Annexe à l'arrêté n°

Liste d'aptitude des spécialistes cynotechniques du SDIS 07

Responsable départemental de la spécialité cynotechnique :

NOM	Prénom
TROUILHAS	Viviane

Conseiller technique départemental de la spécialité cynotechnique :

NOM	Prénom	NOM DU CHIEN	APTITUDE QUESTAGE	APTITUDE DECOMBRE
BURLET	Jean-Marie	Help	Oui	Oui

Chef d'unité cynotechnique :

NOM	PRENOM	NOM DU CHIEN	APTITUDE QUESTAGE	APTITUDE DECOMBRE
BEZZAZI	Christophe	Heros	Oui	Oui
ESTEOULE	Yann	Wolf	Oui	Oui

Conducteur cynotechnique :

NOM	PRENOM	NOM DU CHIEN	APTITUDE QUESTAGE	APTITUDE DECOMBRE
DESBOS	Marc	Houligan	Oui	Non
MERLAND	Didier	Eos	Oui	Oui
TROUILHAS	Isabelle	Eyka	Oui	Oui

ARRÊTÉ N° 2015.41.GCO

**Portant inscription sur la liste d'aptitude du groupe de recherche
et d'intervention en milieu périlleux
Modifiant l'arrêté 2015079-0020 du 20/03/2015**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi N° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 18 août 1999, fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;

VU l'arrêté du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence relatif aux Interventions en Site Souterrain ;

VU l'arrêté N° 2015079-0020 du 20 mars 2015, portant inscription sur la liste d'aptitude du groupe de recherche et d'intervention en milieu périlleux ;

VU les résultats aux tests d'aptitude ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste d'aptitude des spécialistes de recherche et d'intervention en milieu périlleux comprend, pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2015, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 13 Octobre 2015

Le Préfet,

Signé

Alain TRIOLLE

Annexe à l'arrêté n°

Liste d'aptitude des spécialistes de recherche et d'intervention en milieu périlleux du SDIS 07

Conseiller technique départemental GRIMP :

NOM	Prénom	Intervention site souterrain	canyon
VIALLE	Stéphane	oui	2

Chef d'unité GRIMP :

NOM	Prénom	Intervention site souterrain	canyon
DIBIN	Stéphane	oui	2
DUBOIS	Laurent	oui	2
EL MESTARI	Nordine	oui	1
LOMBARD	Alain	non	non
MENDRAS	Bruno	oui	2
REMY	Hervé	oui	2

Sauveteur GRIMP :

NOM	Prénom	Intervention site souterrain	canyon
BRUGAL	Sébastien	oui	1
BEGON	Eugénie	non	non
BORIES	Roger	oui	non
BOYREL	Dominique	non	1
BRICHET	Christophe	non	non
CARLINO	Tony	non	non
CHAREYRE	Emmanuel	non	non
DALICIEUX	Ludovic	oui	1
DELAHAYE	Pierre-Jean	oui	1
FATON	Erick	non	non
LAVAL	Christophe	oui	1
LOMEL	Cédric	non	non
SEDAT	Thibault	non	1
SOUVIGNET	Eric	oui	1
THOULOUZE	Sébastien	oui	1
TRAYON	Sébastien	non	non
VALLA	Jean-Nicolas	non	1
VIGOUROUX	David	oui	1

ARRÊTÉ N° 2015.42.GCO
Portant inscription sur la liste d'aptitude de l'équipe risques technologiques
Modifiant l'arrêté N° 2015079-0017 du 20/03/2015

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi N° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret N° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2002, fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006, fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

VU l'arrêté N° 2015079-0017 du 20 mars 2015 portant inscription sur la liste d'aptitude de l'équipe risques technologiques ;

VU les résultats des formations de maintien des acquis ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste d'aptitude des spécialistes formés aux risques technologiques (radiologiques, chimiques) comprend, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 13 Octobre 2015

Le Préfet
Signé
Alain Triolle

Annexe à l'arrêté n°

Liste d'aptitude des spécialistes aux intervention contre les risques chimiques, biologiques et radiologiques du SDIS 07

Responsable départemental des équipes de risques chimiques et biologiques et de risques radiologiques :

NOM	Prénom
DOSDAT	Guillaume

Responsable départemental de l'équipe de risques chimiques :

NOM	Prénom
DOSDAT	Guillaume

Risques chimiques et biologiques :

Conseiller technique départemental risques chimiques et biologiques :

NOM	Prénom
DOSDAT	Guillaume

Chef de cellule mobile d'interventions chimiques et biologiques :

NOM	Prénom
ARMAND	Daniel
DEFUDES	Guillaume
LADET	Jean-Philippe
SAUREL	Sylvain
TREILHES	Jean-Baptiste
TRONVILLE	Frédéric

Chef d'équipe d'intervention contre les risques chimiques et biologiques :

NOM	Prénom
ANGLADE	Jérôme
BACONNIER	Christian
BLACHON	Yoann
CARBALLO	Yves
CHARRE	Gérard
CHOVIN	Gilles
COUTURIER	Pascal
DECORME	Patrice
DI SOTTO	Christophe
FAZENDEIRO	Philippe
FAZZALARI	Georges
FRELON	Jean-Marie
GERARD	Olivier
GILLET	Raymond

MARCOUX	Grégory
MINET	Laurent
MUNCH	Sébastien
PAILLASSON	Olivier
PLANET	Stéphane
POCHET	Loïc
REBENDENNE	Stéphane

Chef d'équipe de reconnaissance des risques chimiques et biologiques :

NOM	Prénom
ARNAUD	Pascal
BENFETTOUME	Lakhdar
CELERIEN	Nicolas
CHAREYRE	Emmanuel
GERARD	Olivier
ROUMEAS	Yohann
VIALLE	Stéphane

Equipier de reconnaissance des risques chimiques et biologiques :

NOM	Prénom
ARNAUD	Marc
ARNAUD	Philippe
CHAZE	Jonathan
GRUET	Cyprien
JOUNEL	Mickaël
MINODIER	Sylvain
POISSON	Frédéric
QUARTIER	Emmanuel
SAN NICOLAS	Mickael
SARTRE	Nicolas

Risques radiologiques :

Responsable départemental de l'équipe risques radiologiques :

NOM	Prénom
BERTRAND	Jean-Luc

Conseiller technique radiologique :

NOM	Prénom
TRONVILLE	Frédéric

Chef de cellule mobile d'intervention radiologique :

NOM	Prénom
BERTRAND	Jean-Luc
DEFUDES	Guillaume
DOSDAT	Guillaume
SAUREL	Sylvain

Chef d'équipe d'intervention radiologique:

NOM	Prénom
ANGLADE	Jérôme
ARMAND	Daniel
BACONNIER	Christian
BLACHON	Yoann
CARBALLO	Yves
CELERIEN	Nicolas
CHALANCON	Jean-Michel
CHAREYRE	Emmanuel
COUTURIER	Pascal
FAZZALARI	Georges
FRELON	Jean-Marie
MINET	Laurent
REBENDENNE	Stéphane
ROUMEAS	Johann
TREILHES	Jean Baptiste

Chef d'équipe de reconnaissance :

NOM	Prénom
ARGAUD	Rémi
ARNAUD	Pascal
BENFETTOUME	Lakhdar
CHOVIN	Gilles
DECORME	Patrice
DI SOTTO	Christophe
FAZENDEIRO	Philippe
GAUCHIER	Eric
GERARD	Olivier
GILLET	Raymond
LADET	Jean-Philippe
MARCOUX	Grégory
MUNCH	Sébastien
PAILLASSON	Olivier
PLANET	Stéphane
POCHET	Loïc
VIALLE	Stéphane

Equipier de reconnaissance :

NOM	Prénom
ARNAUD	Philippe
ARNAUD	Marc
CHAZE	Jonathan
GRUET	Cyprien
JOUNEL	Mickaël
POISSON	Frédéric
QUARTIER	Emmanuel
SAN NICOLAS	Mickaël
SARTRE	Nicolas

ARRÊTÉ N° 2015.43.GCO
Portant inscription sur la liste d'aptitude de l'équipe feux dirigés
Modifiant l'arrêté N° 2015079-0021 du 20/03/2015

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code forestier ;

VU la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret N° 2006-871 du 12 juillet 2006 modifiant certaines dispositions réglementaires du code forestier ;

VU le décret N° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté 2015079-0021 du 20 mars 2015 relatif portant inscription sur la liste d'aptitude de l'équipe feux dirigés ;

VU l'arrêté du 15 mars 2004 relatif à la formation et validation des acquis ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La liste d'aptitude des spécialistes feux dirigés comprend, pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2015, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 13 Octobre 2015

Le Préfet

Signé

Alain Triolle

Liste d'aptitude des spécialistes feux dirigésResponsable de l'équipe feux dirigés :

NOM	Prénom
FAURE	Cédric

Cadre départemental de la spécialité feux tactiques :

NOM	Prénom
FARGIER	Jérôme
FAURE	Cédric
REYNAUD	André
ROUX	Didier

Responsable de travaux de brûlages dirigés :

NOM	Prénom
BOURGEAC	Philippe
FARGIER	Jérôme
FAURE	Cédric
REYNAUD	André
ROUX	Didier

Equipier de travaux des brûlages dirigés :

NOM	Prénom
ARNAUD	Alexandre
ARNAUD	Denis
AUBERT	Yoann
AUZAS	Xavier
AUZAS	Samuel
AVON	Christophe
BEYDON	Vincent
CHAPPAZ	Rémy
DURAND	Julien
FEROUL	Fabien
FRAYSSE	Patrice
GILLET	Olivier
LOULIER	Emmanuel
MANEVAL	Nicolas
MASCLAUX	Bernard
PELEGRIN	Thierry
PORCU	Mickael
REYNAUD	Philippe
ROURE	Thierry
ROURESSOL	Vincent
LIEUTIER	Patrice
MOUNIER	Jérôme
COLLET	Matthias
SIBILLE	Nicolas

DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE DE L'ARS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-278-ARSDD07SE-01

Modifiant l'arrêté ministériel du 1er mai 1911 modifiant l'arrêté ministériel du 20 mars 1869
Autorisant l'exploitation pour l'usage médical de la source d'eau minérale dite « Pauline »

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1322-1, L. 1322-2, R. 1322-8 et R. 1322-15 ;

VU le décret N° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et notamment son article 8-I ;

VU la demande en date du 22/06/2015, présentée par le président du Syndicat Intercommunal pour le Thermalisme et l'Environnement (SITHERE), propriétaire de l'établissement thermal de VALS-LES-BAINS, en vue de modifier la dénomination de la source « Pauline » ;

Considérant que l'ancienne source d'eau minérale dénommée « Constantine » a été rebouchée et que les conditions d'exploitation de la source « Saint-Jean Pauline » sont inchangées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

Article 1^{er} : A l'article 1er de l'arrêté ministériel du 1er mai 1911 cité en visa, la source « Saint-Jean Pauline » est renommée en « Pauline-Constantine ».

Article 2 : Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le Président du Syndicat Intercommunal pour le Thermalisme et l'Environnement (SITHERE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- au président du SITHERE,
- à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes.

Privas, le 5 octobre 2015
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé
Paul-Marie CLAUDON

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-281-ARSDD07SE-01
Portant levée de l'interdiction temporaire d'utilisation des douches collectives
du camping " Chaulet Village ",
situé sur la commune de BERRIAS ET CASTELJAU (07230 Lablachère)

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1, L.1321-4, R.1321-1, R.1321-2, R.1321-23, R.1321-26 et suivants, R.1321-46, R.1321-55 et suivants ;

VU l'arrêté du 1er février 2010, relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;

VU la circulaire N° DGS/E4/2010/448 du 21 décembre 2010 relative aux missions des agences régionales de santé dans la mise en œuvre de l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;

VU le guide d'investigation et d'aide à la gestion du risque lié aux légionelloses du Haut Conseil de la Santé Publique du 11 juillet 2013 ;

Considérant les résultats conformes des analyses suite aux prélèvements par le laboratoire CERES en date du 18 août 2015 et du 17 septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les douches collectives du camping « Chaulet Village » situé sur la commune de Berrias-et-Casteljou sont réouvertes au public à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La surveillance réglementaire des légionelles est renforcée par :

- une série de prélèvements avant ouverture au public en 2016, au moins 15 jours avant l'ouverture officielle,
- des séries de prélèvements tous les deux mois sur la totalité de la saison 2016.

Le responsable du camping prendra l'attache du laboratoire accrédité COFRAC de son choix pour mettre en place ce suivi renforcé.

Chaque série de prélèvements devra comprendre :

- le fond de ballon de production et de stockage d'eau chaude sanitaire,
- pour chaque partie de réseau bouclé : un point d'usage à risque (douche) représentatif du réseau, ou à défaut, un point d'usage le plus éloigné de la production d'eau chaude sanitaire (soit un minimum de deux points d'usage),
- le retour de boucle général.

Les résultats de chaque série d'analyses devront être adressés sans délais à l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, délégation de l'Ardèche, service environnement et santé.

Article 3 : Le non respect de ces conditions de surveillance conduira le préfet à diligenter un laboratoire de son choix, au frais de l'exploitant.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2015-229-ARSDD07-SE-01 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à l'accueil du camping.

Article 6 : Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé dans un délai de deux mois à partir de sa notification au responsable de l'établissement. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le Maire de Berrias-et-Casteljau, la directrice de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, délégation départementale de l'Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de Berrias et Casteljau,
- Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Largentière,
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes (délégation départementale de l'Ardèche),
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche.

Privas, le 8 octobre 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
" Signé "
Paul-Marie CLAUDON

Arrêté préfectoral N° 2015-282-ARSDD07SE-01

Prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Bolze", situé sur la commune de BEAUMONT

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 à R. 11-14 ;

VU le décret N° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

VU la délibération en date du 27 février 2015 par laquelle le conseil municipal de BEAUMONT demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage " Bolze ", situé sur la commune de BEAUMONT ;

VU le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études Rhône Cévennes Ingénierie et daté du 17 février 2015 ;

VU la décision du tribunal administratif de LYON N° E15000191/69 en date du 24 septembre 2015 désignant Monsieur Michel DELALANDE, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé sur le territoire de la commune de BEAUMONT et pour le compte de la commune de BEAUMONT, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Bolze" situé sur la commune de BEAUMONT, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de BEAUMONT.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de BEAUMONT,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de BEAUMONT.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans la huitaine qui suit l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II – Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de BEAUMONT du 2 au 17 décembre 2015 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de BEAUMONT sont les suivantes :

Lundi – Mercredi - Samedi : de 8h30 à 11h30.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de BEAUMONT. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Le maire de BEAUMONT sera appelé à donner son avis motivé sur le projet. Il devra le communiquer au commissaire enquêteur à l'ouverture de l'enquête publique ou au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de celle-ci.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de BEAUMONT :

- le mercredi 2 décembre 2015, de 9h à 11h,
- le samedi 19 décembre 2015, de 9h à 11h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation territoriale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : Monsieur Michel DELALANDE, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le Maire de BEAUMONT et Monsieur Michel DELALANDE, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 9 octobre 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
" Signé "
Paul-Marie CLAUDON

Arrêté préfectoral N° 2015-282-ARSDD07SE-02
Ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité
des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
et à l'instauration des périmètres de protection
autour du captage "Bolze", situé sur la commune de BEAUMONT,
ainsi que la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès au captage

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret N° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

VU la délibération en date du 27 février 2015 par laquelle le conseil municipal de BEAUMONT demande le lancement de la procédure préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage " Bolze ", situé sur la commune de BEAUMONT, ainsi que la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès au captage ;

VU le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études Rhône Cévennes Ingénierie et daté du 17 février 2015 ;

VU la décision du tribunal administratif de LYON N° E15000191/69 en date du 24 septembre 2015 désignant Monsieur Michel DELALANDE, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé sur le territoire de la commune de BEAUMONT et pour le compte de la commune de BEAUMONT, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête préalable :

- à la déclaration de cessibilité en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Bolze" situé sur la commune de BEAUMONT, ainsi que la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès au captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de BEAUMONT.

Article 2 : Cette enquête sera ouverte pendant 18 jours, du 2 au 19 décembre 2015 inclusivement.

I. Mesures préliminaires d'affichage et de publication

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de BEAUMONT,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de BEAUMONT.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes, dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans la huitaine qui suit l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants ou syndics par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence du maire de BEAUMONT.

La notification rappellera les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article L 13-2 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépissés de recommandés, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier du commissaire enquêteur qui sera transmis à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes conformément à l'article 11 du présent arrêté.

II - Nomination du commissaire enquêteur

Article 6 : Monsieur Michel DELALANDE, demeurant " Les Juliennes " à CHASSIERS (07110) est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

III - Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

Article 7 : Le dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés au siège de l'enquête en mairie de BEAUMONT pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie (sauf dimanches et jours fériés) et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de BEAUMONT sont les suivantes :

Lundi – Mercredi – Samedi : de 8h30 à 11h30.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de BEAUMONT. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à acquérir seront consignées, par les propriétaires intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire de BEAUMONT ou au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Conformément aux prescriptions de l'article R 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à savoir nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, dénomination des personnes morales, formes juridiques, siège social et date de constitution définitive des sociétés, numéro d'immatriculation des sociétés commerciales, siège, date et lieu de dépôt des statuts pour les associations.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 8 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de BEAUMONT :

- le mercredi 2 décembre 2015, de 9h à 11h,
- le samedi 19 décembre 2015, de 9h à 11h.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé par l'article 2, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci devra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 10 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 11 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS ne devra pas excéder un mois.

Article 12 : Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, propose un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains, bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement par le maire de BEAUMONT dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, aux propriétaires intéressés. Ceux-ci seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article L 13.2 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal du commissaire enquêteur et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations comme stipulé à l'article 11.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de trois jours, ses nouvelles conclusions.

Article 13 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le Maire de BEAUMONT et Monsieur Michel DELALANDE, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 9 octobre 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé
Paul-Marie CLAUDON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

ARRETE N° DDFIP/OCT/15102015/01 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Saint-Pierreville,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

VU le décret N° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret N° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur PONTVIANNE Didier, AAP 1ère classe, et à Monsieur GUILLERMIN Flavien, AA 1ère classe en poste à la trésorerie de Saint-Pierreville, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 20000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PONTVIANNE	AAP1		3 mois	1 500
GUILLERMIN	AA1		3 mois	1 500

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A Saint-Pierre-ville, le 21 septembre 2015

Le comptable,

SIGNÉ

William FROMENTIN

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 20 Octobre 2015